

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DU DROIT A COMMUNICATION APPRECIE IN CONCRETO

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 22 février 2013,</u>

<u>FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE (req. 337987, 337988) : « Du droit à communication apprécié in concreto ».</u> La Semaine Juridique.

Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU DROIT A COMMUNICATION APPRECIE IN CONCRETO

CE, 22 févr. 2013, n° 337987, 337988, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France : JurisData n° 2013-002742

La fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah a été confrontée à deux refus de communication d'actes la concernant : le premier ministre lui a ainsi dénié le droit de recevoir des documents détenus par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). De même le ministre de la Santé a-t-il refusé de communiquer une note du 30 janvier 2001 qu'il détenait de cette même MIVILUDES. La fédération requérante a donc saisi le tribunal administratif de Paris (appliquant a priori la jurisprudence CE, 10 juill. 2009, n° 300978, Féd. chrétienne des témoins de Jéhovah de France : JurisData n° 2009-005168; JCP A 2009, act. 900), cette juridiction étant manifestement compétente en premier ressort s'agissant d'actes émis par ladite mission interministérielle et ne dépassant pas le ressort parisien. Les juges du fond, ce qui leur sera reproché, ont alors fait une lecture très extensive des articles 2 et 6 combinés de la loi du 17 juillet 1978. En effet, ils ont retenu que malgré le droit à communication des documents administratifs détenus par les autorités publiques (et proclamé à l'article 2), l'article 6 énonçait quant à lui que n'étaient pas communicables, par exception, « les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte (...) à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ». Or, selon le tribunal, le seul fait que la MIVILUDES soit chargée d'informer le public quant aux risques et aux dangers des dérives sectaires et « de l'intérêt qui s'attache à la protection de la santé et de la sécurité des personnes », suffirait in abstracto à enclencher l'exception de l'article 6 précité. Il en va différemment, retient quant à lui le Conseil d'État, qui souligne que le tribunal administratif aurait dû, in concreto « rechercher si, en raison des informations qu'ils contiendraient, la divulgation de ces documents risquait de porter atteinte à la sûreté de l'État et à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ». De même auraitil fallu rechercher si une « communication partielle ou après occultation de certaines informations était le cas échéant possible ». L'affaire est donc renvoyée au fond audit tribunal qui appréciera les circonstances d'espèce.